



**CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale modifiant
l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 relatif à la
gestion des déchets et des dispositions
connexes**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	21 mai 2021
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale le	18 juin 2021

Préambule

Le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») a été saisi, le 21/05/2021, d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et des dispositions connexes.

Au travers de ce projet de modification du BRUDALEX, la Région se dote d'outils essentiels pour la mise en œuvre de ses objectifs en matière de gestion des déchets, entre autres par :

- Le lancement effectif d'une responsabilité élargie du producteur (REP) pour les matelas ;
- La définition du principe d'une responsabilité élargie du producteur (REP) sur un flux emblématique, les plastiques à usage unique ;
- L'encadrement de la collecte de certains flux par voie de bulles ou installations similaires ;
- La clarification des obligations de tri pour les déchets de type ménager mais provenant des entreprises ou indépendants ;
- L'instauration d'un cadre pour les activités de compostage ;
- L'insertion d'un chapitre sur les déchets d'activités de soins ;
- L'adoption d'un nouveau cadre réglementaire conforme aux obligations européennes concernant la matière des sous-produits animaux (SPA) ;
- L'adaptation de certains articles Brudalex relatifs aux déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) ;
- L'adaptation de certaines rubriques d'installations classées relatives aux déchets pour plus de concordance avec d'autres réglementations environnementales.

Avis

1. Considérations générales

Le **Conseil** applaudit la volonté du Gouvernement de faire évoluer la gestion des déchets de façon durable par cette première modification du BRUDALEX. Puisqu'il est clair que d'autres modifications suivront encore, le **Conseil** demande à ce que les secteurs concernés continuent à être consultés, de préférence en amont à la première lecture.

2. Considérations particulières

2.1 Définitions et notions

Le point e) de la définition de producteur vise les ventes propres des places de marché en ligne (étrangères) directement aux consommateurs belges, mais non pas les ventes « indirectes », c'est-à-dire les ventes réalisées par des partenaires qui bénéficient d'un hébergement sur des plateformes externes (type bol.com, amazon, etc.). Ces ventes à distance indirectes ne sont actuellement pas clairement visées et constituent pourtant la grande majorité des transactions. Le **Conseil** propose donc de compléter la définition du « producteur » dans l'article 1.1 §1, 10° du BRUDALEX comme suit : « *e) est établi en dehors de la Belgique et vend un produit par communication à distance, au sens de l'article*

1.8.15° du Code du droit économique, directement ou par l'intermédiaire d'une place de marché en ligne, aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages en Belgique ».

Concernant le point 31° compostage : la définition est discutable et incomplète. **Le Conseil** propose la définition suivante : « *procédé biologique aérobie avec montée en température permettant l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique (oxydation biologique avec dégagement de chaleur) conduisant à l'obtention d'un compost* ».

Concernant le point 32° point de collecte : **Le Conseil** estime que ce terme doit être clarifié pour éviter les dérives (*quid de la reverse logistics, des centres de regroupement, etc.*) ?

Concernant le point 33° matelas : **Le Conseil** estime qu'il manque une définition pour les surmatelas, par exemple « *élément de literie de faible épaisseur (maximum 10 centimètres) placé sur un matelas* ». Dans l'article 1.24, on parle « *d'activités de collecte de déchets à titre accessoire* ». Cette disposition n'est pas claire et ouvre donc la porte aux dérives et mauvaises interprétations.

Concernant les points 35°, 36°, 39° plastique : **le Conseil** prend acte que la détermination d'un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs sur les lingettes humides, les ballons de baudruche, les engins de pêche contenant du plastique et les mégots vise la transposition de la directive 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Le Conseil souligne que la définition de plusieurs notions, dont notamment la notion de « plastique » et de « plastique à usage unique », nécessaires à ce nouveau régime de REP¹ touche aux critères d'un produit (« rôle structurant », « fabriqué entièrement ou partiellement », « nombre de trajet/rotation », « durée de vie », etc.), ce qui relève de l'autorité fédérale en tenant compte du contexte (considéranants de la directive), du champ d'application et des exceptions prévues par la directive (dont notamment les guidelines établies par la Commission européenne. Il serait dès lors souhaitable de renvoyer vers le texte fédéral, en cours d'adoption, ou à l'accord de coopération interrégional de l'emballage qui traitera de ces matières.

En ce qui concerne les lingettes humides, **le Conseil** rappelle que l'Union européenne ne vise que les lingettes pré-imbibées pour les usages corporels et domestiques, excluant les lingettes humides pour usages industriels. **Le Conseil** demande dès lors que cela soit également précisé dans le BRUDALEX. **Le Conseil** attire également l'attention sur le fait qu'il existe des usages de lingettes à vocation sanitaire et médicale (ex. : tampons alcooliques de désinfection pré-injection ou lingettes désinfectantes). Celles-ci devraient également être exclues pour des raisons évidentes de santé publique.

Le Conseil rappelle qu'aucune lingette humide, en ce compris les lingettes dites biodégradables, ne peut être jetée dans les toilettes. En effet, les lingettes ne se dégradent pas (contrairement au papier toilette) et ne s'évacuent pas facilement des réseaux d'assainissement. Les lingettes qui arrivent aux stations d'épurations perturbent le traitement des eaux usées (en abîmant les pompes de relevage des stations d'épuration par exemple). Depuis le 1^{er} juillet 2016, un logo « à ne pas jeter dans les toilettes » doit être ajouté sur certains emballages de lingettes. **Le Conseil** demande la généralisation de cette mesure à tout type de lingette.

¹ Responsabilité Élargie du Producteur

Enfin, d'un point de vue plus global, **le Conseil** estime les produits plastiques à usage unique nécessaires pour des raisons de santé publique ne doivent pas être concernés par ce nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs.

2.2 Données déchets

Le Conseil remarque que certaines données déchets sont fournies par les collecteurs de déchets uniquement en m³. Afin de pouvoir quantifier les déchets avec une unité unique (tonne) et pour que toutes les entreprises calculent de la même manière, **le Conseil** suggère de mettre en place, au moins pour les principaux types de déchets, des facteurs de conversion (t/m³) officiels permettant de convertir des flux de déchets, de m³ en tonne.

2.3 Déchets organiques

Sans vouloir remettre en question la nécessité de sortir les déchets organiques des poubelles d'ordures ménagères non-triées, **le Conseil** souhaite attirer l'attention sur le fait que les déchets organiques sont principalement produits en cuisine, tant chez les particuliers que lors des activités de restauration (ex: épiluchures de légumes). Le tri des déchets organiques (et des déchets en général) est encore bien trop peu pratiqué en Région bruxelloise et il est donc primordial que le Gouvernement maximalise la sensibilisation (tant chez les particuliers que les entreprises) afin d'atteindre le changement de culture relatif au tri des déchets nécessaire.

La collecte des déchets organiques représente des défis différents pour les entreprises et pour les particuliers. Dans le cas des particuliers, il peut être difficile de prévoir une poubelle séparée pour les déchets organiques par manque d'espace. Dans le cas des entreprises, la production de déchets alimentaires des activités de bureau sans restaurant d'entreprise est fortement limitée. Étant donné les nuisances (principalement olfactives) que génèrent ces déchets, une collecte quotidienne des poubelles réparties dans les bâtiments administratifs devrait être organisée, d'autant plus qu'une fréquence augmentée du télétravail impliquera un nettoyage moins fréquent des bâtiments. Cette collecte de ce flux de déchets dans certains secteurs d'activités (ex. : activité de bureau sans restauration d'entreprise) nécessitera pourtant un investissement (en temps de travail) important afin de collecter (quotidiennement) ce flux pour une quantité de déchets organiques très limitée. **Le Conseil** demande que des mesures pour les différents cas de figure soient envisagées.

De manière générale, il paraît évident, pour **le Conseil** qu'il sera nécessaire de prévoir une collecte plus fréquente des sacs « orange » par les services de Bruxelles Propreté. La mise en place de points de collecte à l'extérieur des bâtiments (habitation et entreprises) pourrait également être envisagée, afin d'éviter des invasions de rats par exemple.

2.4 Déchets d'huiles et graisses alimentaires

Le Conseil propose de ne pas intégrer le chapitre relatif aux huiles et graisses alimentaires dans la partie « sous-produits animaux », puisque les huiles et graisses de friture sont de plus en plus souvent d'origine végétale et non des « dérivés » de produits animaux.

Plus fondamentalement, la Région bruxelloise impose encore et toujours « une obligation de reprise » pour les huiles et graisses animales alors que les deux autres Régions ont choisi d'y mettre fin. Des

nouveaux objectifs de collecte sont définis. Les deux autres Régions ont choisi de mettre fin aux obligations parce que la collecte et la valorisation des huiles et graisses y est très largement rentable.

Si la rentabilité de la collecte peut varier selon le degré d'urbanisation, la dispersion des producteurs/collecteurs d'huiles et graisses ainsi que l'évolution des prix du marché, **le Conseil** estime qu'il serait intéressant d'élargir l'exercice de collecte. A condition de disposer d'un monitoring et d'une évaluation continue, il pourrait être judicieux d'harmoniser la réglementation bruxelloise à celle des autres Régions. Ceci éviterait que les producteurs ne se voient contraints de financer une collecte largement rentable et des campagnes de sensibilisation, alors qu'ils ont un intérêt financier à collecter le plus possible et de donc sensibiliser les producteurs de déchets.

Hormis la question de la reprise des huiles et graisses, **le Conseil** remarque qu'un des plus grands défis se trouve chez les particuliers. En effet, des quantités importantes d'huiles et graisses continuent d'être relâchées dans le réseau hydrographique, avec les graves conséquences environnementales que cela implique.

2.5 Obligation de reprise pour les imprimés publicitaires

Le Conseil demande que l'obligation de reprise pour les imprimés publicitaires soit évaluée. Aux prix actuels du marché, la valeur de revente du papier peut effectivement couvrir les coûts et le circuit logistique est assuré par le sac jaune (emballages papier/carton). Pour ce faire, il serait nécessaire, en parallèle de ces travaux, de mettre en place un monitoring continu ainsi que de revoir/supprimer l'ordonnance vieux papier. Avant tout, il faut également évaluer l'opération de prévention (ex. : quelles ont été l'utilité et l'efficacité des autocollants « Stop Pub » sur les boîtes aux lettres ?).

3. Considérations article par article

3.1 Dispositions relatives aux objectifs de réemploi des matelas

Art. 2.4.80

« Le producteur fournit à Bruxelles Environnement avant le 31 mai de chaque année, conformément à l'article 2.2.12 et en ce qui concerne l'année civile écoulée (voir données listées à l'art. 2.4.80, p. 17-18)».

Le Conseil propose d'allonger le délai pour les producteurs et de s'aligner sur la Flandre et la Wallonie qui optent pour le 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 2.4.82 § 1.

« À partir du 1^{er} janvier 2023 au plus tard, le producteur veille, notamment par des campagnes d'information, à ce que les consommateurs et les utilisateurs professionnels soient parfaitement informés de l'utilisation adéquate des matelas afin de maximiser leur durée de vie ».

Le Conseil estime que cette mesure n'est pas pertinente dans l'industrie du matelas ; au contraire : une utilisation appropriée du produit signifie un remplacement rapide du matelas (tous les 10 ans). Ceci a également été supprimé en Flandre et en Wallonie.

3.2 Dispositions relatives aux points de collecte

Art. 3.5.18 Champ d'application

La section s'applique aux points de collecte : **le Conseil** se demande si les magasins qui ont l'obligation de collecter des déchets dans le cadre de la REP sont tous considérés comme point de collecte ? Y aurait-il dans ce cas des distinctions entre le cas des REP et les collectes volontaires hors REP ?

Art. 3.5.19 Exploitation

« *La collecte se fait de manière régulière et organisée* ».

Le Conseil estime que les nouvelles dispositions laissent à penser que tout le monde pourrait décider de collecter des déchets, tant que ceux-ci sont collectés par un collecteur, négociant ou courtier autorisé. **Le Conseil** se demande dès lors si une autorisation de la Région sera nécessaire.

En ce qui concerne les flux visés par une REP, **le Conseil** juge peu efficace le fait que de nombreux petits points de collecte voient le jour et collectent des quantités marginales, et qu'ensuite les producteurs responsables de ces flux doivent en assumer les coûts.

Le Conseil s'interroge également sur la définition d'une collecte « organisée » et se demande si l'organisation d'actions ponctuelles est encore possible. En effet, certaines écoles, mais également commerces, organisent parfois des actions ponctuelles qui ont, elles aussi, leurs avantages et intérêt environnemental/sociétal.

Si, dans des cas précis, un système de ce type présentant une valeur ajoutée par rapport au circuit « traditionnel » de collecte venait à voir le jour, **le Conseil** souligne l'importance d'assurer que ces points de collecte aient à répondre aux mêmes critères et soient tout au moins obligés de déclarer leurs collectes auprès des organismes de gestion afin que ceux-ci puissent les intégrer dans leur rapportage. **Le Conseil** estime que les conditions applicables doivent être les mêmes que celles appliquées aux organismes de gestion, sans engendrer de coûts supplémentaires pour ceux-ci.

Art. 1.26

Concernant « *Les déchets d'emballages PMC vides de leur contenu et d'un volume maximum de 8 litres: les emballages en plastique, les emballages métalliques et les cartons à boissons* », **le Conseil** estime qu'il est normal que les entreprises trient les emballages PMC. **Le Conseil** ne comprend toutefois pas pourquoi les entreprises doivent trier les emballages PMC jusqu'à un volume de 8 litres. Cela voudrait dire que dans les PMC, on accepterait des emballages industriels. Cela ne peut en aucun cas être l'objectif. Les emballages industriels ne sont pas destinés à être collectés via le système de sacs PMC. Le sac PMC doit rester d'application uniquement pour les emballages mis sur le marché comme emballages ménagers comme définis dans la liste grise.

3.3 Compostage : sous-section 2 - Généralités

Art. 3.9.11 Apports § 1^{er}

Le Conseil propose de lister les déchets organiques acceptés dans l'apport pour du compostage car cette liste des déchets interdits est incomplète (les métaux, les plastiques, etc.).

3.4 Déchets d'activités de soins de santé

Art. 4.7.3

« *Le producteur de déchets de soins prend les dispositions nécessaires pour limiter la quantité de déchets produits* ».

Le Conseil se demande si cette disposition est nécessaire : La quantité de déchets produits ne dépend-elle pas des soins prodigués ? Cela ne va-t-il pas contribuer implicitement à une médecine à 2 vitesses?

De manière générale, **le Conseil** remarque que ce nouveau chapitre sur les soins de santé implique que les principes de déchets dangereux sont directement applicables aux soins de santé (plus d'arrêtés séparés). Il serait judicieux de prévoir une période de transition pour l'application des principes et obligations. **Le Conseil** se pose également des questions sur le champ d'application tel que défini actuellement : y a-t-il vraiment une volonté d'exclure les soins à domicile et les déchets de soins vétérinaires vu les risques correspondants ? **Le Conseil** estime dès lors que l'ancien arrêté était plus précis dans les définitions car il parlait de « sang et les autres liquides corporels ». Il prévoyait également « les déchets provenant des laboratoires de microbiologie ayant été en contact avec des cultures de micro-organismes et les cultures elles-mêmes ».

*
* *